



Bruxelles, le 15 décembre 2021
(OR. en)

14778/21

ECOFIN 1221
UEM 373
FIN 982

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14077/21 ECOFIN 1109 UEM 340 FIN 904
Objet:	Rapport spécial n° 18/2021 de la Cour des comptes européenne: Surveillance, par la Commission, des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique: un outil approprié qui doit être rationalisé – Conclusions du Conseil (Ecofin du 7 décembre 2021)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 18/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Surveillance, par la Commission, des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique: un outil approprié qui doit être rationalisé", approuvées par le Conseil Ecofin lors de sa 3835^e session, tenue le 7 décembre 2021.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

RAPPORT SPECIAL N° 18/2021 DE LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE:
"SURVEILLANCE, PAR LA COMMISSION, DES ÉTATS MEMBRES SORTANT D'UN
PROGRAMME D'AJUSTEMENT MACROECONOMIQUE: UN OUTIL APPROPRIÉ QUI
DOIT ETRE RATIONALISÉ"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SE FÉLICITE du rapport spécial n° 18/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Surveillance, par la Commission, des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique: un outil approprié qui doit être rationalisé".
2. PREND NOTE des conclusions et recommandations de la Cour concernant les activités de surveillance post-programme de la Commission. PREND ACTE de la conclusion générale du rapport de la Cour des comptes européenne, selon laquelle la surveillance, par la Commission, des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique était appropriée.
3. RELÈVE que l'évaluation s'est concentrée sur le rôle de la Commission et sur l'appréciation de l'efficacité de la surveillance post-programme. En ce qui concerne la surveillance renforcée, la procédure n'a été utilisée que sur une période relativement courte et seulement pour un État membre, comme outil de suivi post-programme.
4. EST CONSCIENT de la complexité et du caractère évolutif du cadre institutionnel de la surveillance post-programme, dans lequel la Commission joue le rôle principal, et agit en coopération avec d'autres institutions (BCE, Mécanisme européen de stabilité et FMI).
5. INSISTE sur le caractère exceptionnel des défis économiques et financiers auxquels font face les États membres qui sollicitent une assistance financière dans le contexte de la crise financière.
6. SOULIGNE que tous les États membres soumis à une surveillance post-programme et à une surveillance renforcée ont retrouvé l'accès au marché à des taux d'intérêt acceptables et respectent leurs obligations de remboursement.

7. CONSTATE que l'évaluation de la conception, de la mise en œuvre et de l'efficacité de la surveillance post-programme et de la surveillance renforcée met en lumière des possibilités d'améliorer le cadre de surveillance lui-même, ainsi que sa mise en œuvre. Selon le rapport spécial de la Cour des comptes européenne, il pourrait s'agir entre autres, de rationaliser les activités de surveillance afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du cadre de surveillance, de réduire au minimum la charge administrative pour la Commission et pour les États membres afin d'éviter les doubles emplois et d'accroître la flexibilité.
8. RECONNAÎT que la coopération entre la Commission et les autres partenaires institutionnels a été dans l'ensemble efficace et que des efforts ont déjà été entrepris pour réduire la charge pesant sur les États membres en combinant les missions de surveillance post-programme avec d'autres axes de travail et grâce à des mécanismes facilitant l'échange d'informations.
9. CONSTATE qu'il est difficile d'évaluer de manière isolée l'impact de la surveillance sur la confiance des marchés, étant donné que les progrès accomplis dans les réformes mises en œuvre dans les États membres dépendent de nombreux facteurs.
10. RAPPELLE que le cadre de surveillance exige une évaluation de la situation économique, budgétaire et financière des États membres concernés et que, par conséquent, mettre l'accent plus spécifiquement sur la capacité de remboursement de la dette, comme l'a mis en avant la Cour, ne se justifie pas dans le cadre juridique actuel. RECONNAÎT qu'il est possible d'améliorer les synergies avec d'autres activités de surveillance qui contribuent à une analyse plus large de la situation économique, budgétaire et financière.
11. NOTE que la Commission accepte l'ensemble des recommandations de la Cour des comptes et s'engage à les examiner dans le cadre du réexamen de la gouvernance économique, sans préjudice de toute proposition spécifique future visant à modifier le cadre juridique.
12. RELÈVE que les enseignements tirés du rapport sont opportuns, compte tenu de la relance du réexamen de la gouvernance économique et SE FÉLICITE de la contribution de la Cour au débat.